

4.112 Un plan d'action efficace de l'Union européenne pour les requins

NOTANT que la Commission européenne est en train de préparer un Plan d'action pour les requins de l'Union européenne (UE) conformément au *Plan d'action international de la FAO (PAI)* pour la conservation et la gestion des requins, qui sera examiné par le Conseil de l'Union européenne au début de 2009 ;

RAPPELANT que le PAI recommande que les plans-requins visent, entre autres :

- a) à faire en sorte que la capture des requins soit une activité durable, qu'il s'agisse de la pêche au requin ou de captures accessoires ;
- b) à protéger les habitats essentiels et à appliquer des stratégies d'exploitation compatibles avec les principes de la viabilité biologique et de l'utilisation économique rationnelle à long terme ;
- c) à identifier plus particulièrement les populations de requins vulnérables ou menacés et à leur accorder une attention spéciale ;
- d) à réduire au minimum le gaspillage et les rejets de requins capturés ; et
- e) à contribuer à la préservation de la biodiversité et à celle de la structure et de la fonction des écosystèmes ;

CONSCIENT que la Recommandation 3.116 *Le prélèvement des ailerons de requins*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) demandent à tous les pays qui pêchent le requin d'appliquer le PAI ;

ALARMÉ de constater qu'environ un tiers des populations de requins et de raies d'Europe évaluées par l'UICN ont été déclarées menacées d'extinction par la surpêche - le pourcentage d'espèces d'Élasmobranches menacées le plus élevé pour toutes les régions évaluées à ce jour ;

PROFONDÉMENT TROUBLÉ par le fait que l'ange de mer de l'Atlantique du Nord Est *Squatina squatina* et le pocheteau gris *Dipturus batis* aient été pêchés jusqu'à l'extinction dans certaines parties de la mer du Nord et que l'UE n'a pourtant toujours pas instauré de limites de pêche ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les avis scientifiques relatifs aux limites de pêche au requin, émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ne sont toujours pas traduits dans les règlements de l'UE, même pour des populations En danger critique d'extinction d'aiguillats communs *Squalus acanthia* et de taupes communes *Lamna nasus* ;

RECONNAISSANT que la pêche de l'Union européenne au requin mako *Isurus oxyrinchus* et au requin-renard commun *Alopias* spp., tous deux menacés, n'est actuellement pas réglementée ;

CONSCIENT que la surexploitation des requins peut avoir des effets socioéconomiques et écologiques négatifs ;

TROUBLÉ à l'idée que l'interdiction de l'UE relative au prélèvement des ailerons autorise le débarquement d'ailerons de requins et de carcasses dans des ports séparés et que la proportion ailerons-carcasse est la plus élevée du monde, ce qui compromet gravement l'efficacité de l'interdiction ;

CONSIDÉRANT que l'avant-projet de *Plan-requins* de la Commission européenne n'est pas clair en ce qui concerne la protection des espèces en danger, l'établissement de nouvelles limites de capture des requins et les moyens de renforcer l'interdiction de l'UE relative au prélèvement des ailerons ; et

SACHANT que certains membres de l'UE sont de grands pays pêchant le requin, que l'UE influence fortement la politique internationale relative aux requins, contribue énormément au commerce mondial des parties de requins et entretient des navires qui pêchent dans le monde entier ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. PRIE INSTAMMENT la Commission européenne d'inclure les mesures suivantes dans la version finale de son *Plan d'action pour les requins* :
 - a) des limites de capture des requins et des raies tenant compte de l'avis scientifique du CIEM et des organisations régionales de gestion des pêches ;
 - b) des limites de précaution pour les pêcheries ciblant le requin pour lesquelles il n'y a pas d'avis disponible ;
 - c) l'interdiction de pêcher, conserver et débarquer les anges de mer, les pocheteaux gris et autres espèces de l'Atlantique nord-est classées En danger ou En danger critique d'extinction par l'UICN ; et
 - d) l'interdiction applicable de prélever les ailerons de requins conformément aux résolutions et recommandations pertinentes de l'UICN.
2. APPELLE les ministres de la Pêche de tous les États membres de l'Union européenne à adopter rapidement les éléments mentionnés ci-dessus et le document final du *Plan d'action pour les requins* de l'Union européenne et à les appliquer.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.